

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

LUIGIA FRIBOURG – VOYAGE EN ITALIE POUR DEUX PERSONNES

Article 1 : Organisation

La Société ROSOLINO SA, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est 91, rte de Lausanne, 1700 Fribourg, Suisse, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 03/12/2018 à 12h00 au 15/01/2019 à 22h.

Article 2 : Participants

Ce **jeu gratuit sans obligation d'achat** est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu (18 ans révolus), disposant d'une adresse postale et adresse e-mail valide.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leurs conjoints et membres de leur famille: ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de la réalisation des conditions ci-dessus.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le jeu permet de gagner un prix « voyage en Italie pour deux personnes », tiré au sort entre tous les participants.

Pour participer concours « Luigia un voyage pour deux en Italie », il suffit de :

- 1- **Se rendre auprès du Restaurant Luigia à Fribourg, 91 rte de Lausanne, 1700 Fribourg, pendant les horaires d'ouverture, et déposer dans une boîte spécifique le talon réponse** figurant sur le flyer, dûment rempli (nom, prénom, adresse, e-mail et téléphone).

- 2- Les horaires d'ouverture du restaurant sont consultables sur le site Internet www.luigia.ch.
- 3- **Chaque participant ne pourra déposer qu'un seul talon réponse.**

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

La dotation unique est la suivante :

Un voyage pour deux personnes en Italie dans une grande ville (Rome, Naples, Venise)

- Vol depuis Genève en classe économique ;
- Transfert aéroport-Hôtel
- Hébergement 3 nuits en Hôtel 4* (chambre double et petit déjeuner)
- Déjeuners et dîners pendant le séjour
- Visite de la ville
- Un évènement spécial (évènement live ou excursion eno-gastronomique)

Valeur du prix environ CHF 2'500.-

Le lot ne peut donner lieu à aucune contestation, ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit. Le gagnant sera avisé personnellement, aucune autre correspondance ne sera échangée durant le concours.

Article 5 : Désignation du gagnant

Le tirage au sort du gagnant sera effectué de façon aléatoire parmi les talons réponse reçus des participants. Le gagnant autorise toute vérification concernant son identité, âge, coordonnées et la loyauté et sincérité de sa participation. A cette fin, « L'organisatrice » se réserve le droit de vérifier la pièce d'identité du gagnant et d'en obtenir une copie avant l'envoi du lot. Le participant ne pouvant justifier de son identité et de ses coordonnées complètes sera disqualifié.

A toute fins utiles « L'organisatrice » tirera au sort 10 gagnants supplétifs.

Le gagnant sera informé par e-mail et aura 15 jours pour se manifester auprès de « L'organisatrice ». Dans le cas où le gagnant ne se serait pas manifesté dans le délai imparti, il serait alors considéré comme ayant renoncé définitivement et sans appel à l'attribution de son lot et ne pourra effectuer aucune réclamation. Il en va de même si les informations

communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain.

Dans le cas visé ci-dessus, « L'organisatrice » contactera le deuxième gagnant supplétif, tiré au sort. En cas de non réclamation du lot par ce nouveau gagnant ou impossibilité de le joindre ou exclusion du concours, elle contactera le troisième, et ainsi de suite.

Article 6 : Remise du lot

Le gagnant s'engage à accepter le lot tels que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, le lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 7 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

En participant au concours et fournissant volontairement leurs données personnelles dans les conditions prévues au présent règlement du concours, les participants acceptent l'utilisation par l'Organisatrice des données personnelles pour les besoins de la gestion du concours, ainsi qu'à des fins de marketing et prospection commerciale.

Les données personnelles des participants ne seront pas transmises à des tiers.

Chaque participant aura la possibilité d'accéder à ses informations, de les modifier, les compléter ou les supprimer en contactant ROSOLINO SA, étant précisé que la suppression de l'ensemble des données conduit à l'annulation de la participation au présent concours.

Article 8 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu-concours est consultable auprès du restaurant Lugia Fribourg 91 rte de Lausanne, 1700 Fribourg ou sur le site Internet www.luigia.ch/concoursfribourg du 21.11.2018 au 31.01.2019.

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, etc. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'évènements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation du lot par le bénéficiaire et/ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol du lot par les bénéficiaires dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession du lot est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 10 : Litiges & Réclamations

Le présent règlement est régi par la loi suisse.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant du tirage au sort du jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

Fribourg, le 20 novembre 2018

ROSOLINO SA